

Procès verbal

Le vendredi 29 août 2025 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 20 août 2025, s'est réunie sous la présidence de Jean-Michel PALAO.

Secrétaire de la séance : VANESSA FOLTIER.

Présents : Jean-Michel PALAO, Jean-Yves LEQUIEN, Isabelle SOULE, RENAUD BIANIC, ROGER MARCHAND, VANESSA FOLTIER, FLORENCE LARTIGUE, JEAN-PIERRE SABATIER, Jean-Paul SOULÉ

Représentés : ALAIN GILET représenté par ROGER MARCHAND, FRANCOISE LOMBARD représentée par Isabelle SOULE

Absents et excusés : Jean-Paul NOGUES, BORIS FOURMENT, FRANCIS PERRIN

Ordre du jour :

- Mutuelle employés communaux
- Participation des communes aux frais de fonctionnement de l'école de la Barousse
- Recrutement de personnels communaux
- Modalités ramassage ordures ménagères
- Modalités ramassage encombrants et déchets verts
- Lotissement du Bernissa – délibération de paiement modificative
- Contrat d'entretien panneau ElanCité
- Mise en place des repères de crue SMGA
- Entretien du Canal du Moulin
- Révision du loyer local SSIAD
- Avis PLUI
- Barousse Pétanque Club – Demande subvention exceptionnelle

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des membres du conseil municipal de leur présence et demande qu'il soit examiné avec leur accord et en « question diverses » les points suivants :

- Journée des anciens organisée avec la maison de retraite
- Convention d'utilisation des locaux des écoles par la Communauté de Communes
- Propriété Cachia : convention d'occupation temporaire et d'engagement de travaux avec l'EPF

- Travaux appartement communal 5, rue Nationale
- Contrat entretien chaudière école et salle des fêtes
- Travaux équipements écoles (TBI, équipements informatique...)

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés est d'accord pour examiner en question diverses les points évoqués ci-dessus.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le procès-verbal du conseil municipal du 9 juillet 2025 (transmis à l'ensemble des conseillers le 25 juillet 2025).

Délibérations du conseil

Participation à la protection sociale des agents municipaux

Ce point de l'ordre du jour a déjà été délibéré en séance du conseil municipal du 7 février 2014

Lotissement le Bernissa : délibération budgétaire modificative (N° DE_075_2025)

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
71355 (042)	Variation stocks terrains aménagés	0,00	8706,12
66111	Intérêts réglés à l'échéance	0,00	3237,69
	TOTAL FONCTIONNEMENT	0,00	11943,81
Investissement		Recettes	Dépenses
1641-0	Emprunts en euros	0,00	5468,13
	TOTAL INVESTISSEMENT	0,00	5468,13
	TOTAL	0,00	17411,94

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à voter ces crédits.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme

Délibération : adoptée

Convention d'utilisation des locaux des écoles par la communauté de communes Neste Barousse (N° DE_076_2025)

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la compétence Enfance-Jeunesse exercée par la Communauté de Communes Neste Barousse, la collectivité assure la gestion des centres de loisirs périscolaires, extrascolaires ou local ados. Ces activités se déroulent dans des locaux communaux parfois au sein des écoles.

Monsieur le Maire commente la convention qui porte sur la mise à disposition à la Communauté de Communes Neste Barousse des locaux communaux suivants :

* la cour de l'école maternelle et primaire du lundi au vendredi, de 12 h 00 à 13 h 50 et de 16 h 50 à 17 h 45, ainsi que pendant les vacances scolaires, appartenant au domaine public communal

(La cour élémentaire de l'école jusqu'à 18 h 30 lors d'évènements comme carnaval, projet Mobi,... en accord avec le directeur)

* la salle de motricité de l'école maternelle ainsi que la salle de sieste et les sanitaires et couloirs maternelles du lundi au vendredi, de 12 h 00 à 13 h 50 et de 16 h 50 à 17 h 45, ainsi que pendant les vacances scolaires, appartenant au domaine public communal.

* La salle BCD ainsi que les sanitaires élémentaires. RDC et étage, du lundi au vendredi, de 12 h 00 à 13 h 50 et de 16 h 50 à 17 h 05, ainsi que pendant les vacances scolaires, appartenant au domaine public communal.

* La salle des fêtes toute la semaine et aussi hors périodes scolaires, appartenant au domaine public communal (la commune reste prioritaire pour l'utilisation de celle-ci.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur cette convention de mise à disposition.

Après en avoir débattu et à l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du conseil municipal valident la convention qui porte sur la mise à disposition à la Communauté de Communes Neste Barousse des locaux communaux listés précédemment.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Délibération : adoptée

Convention d'occupation temporaire d'engagement de travaux avec l'EPF Occitanie et acquisition foncière (N° DE_072_2025)

Monsieur le maire rappelle que dans sa séance du 8 octobre 2024 à la suite des travaux entrepris pour la réalisation du City Stade, le conseil municipal à l'unanimité des membres a approuvé la convention d'occupation temporaire et d'engagement de travaux avec l'EPF Occitanie .

Ce dernier a autorisé Monsieur le Maire à signer l'offre de division parcellaire faite par Commingeo à hauteur de 1 550 € HT et lui a demandé de lancer la démarche d'acquisition des parcelles A744, A745p, A746.

A ce sujet, Monsieur le Maire fait part de la fiche de prix transmise le 1^{er} juillet 2025 par l'EPF pour un montant de 29 160,91 € HT.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

Après en avoir débattu et à l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du conseil municipal décident de lancer la procédure d'acquisition des parcelles A744, A745p, A746 pour un montant de 29 160,91 € HT.

Il charge Monsieur le Maire aidé de Francis PERRIN pour mener à bien cette procédure auprès de l'EPF et de l'étude notariale de Maître BAROUSSE et autorise Monsieur à signer tout documents relatifs à cette acquisition en l'étude de Maître Arnaud BAROUSSE à LABROQUERE (31).

Cette délibération annule et remplace la délibération prise pour le même objet le 9 juillet 2025.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Délibération : adoptée

Barousse Pétanque Club : subvention exceptionnelle (N° DE_069_2025)

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal d'une demande de subvention présentée par le président du Barousse Pétanque Club ayant trait à l'organisation du concours officiel du 14 juin 2025 et des frais supplémentaires engendrés lors de cette manifestation.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur cette demande.

Après en avoir débattu et à l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du conseil municipal décident d'accorder une subvention exceptionnelle de 150 € à l'association Barousse Pétanque Club.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Délibération : adoptée

Journée des anciens organisée avec la maison de retraite (N° DE_070_2025)

Monsieur le Maire rappelle que chaque année est organisée, en collaboration avec la maison de retraite « Val de l'Ourse », une après midi récréative avec, d'une part, les résidents de la maison de retraite et, d'autre part, les personnes âgées de plus de 70 ans de notre commune.

Cette année 2025, la manifestation doit se dérouler début novembre dans les locaux de la maison de retraite avec une participation financière de notre commune au niveau de l'animation. Monsieur le Maire propose de faire venir Jano DUTOUR, accordéoniste, pour un montant de 220 €.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur cette demande.

Après en avoir débattu et à l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du conseil municipal décident d'attribuer une somme de 220 € pour l'organisation de cette journée récréative organisée en collaboration avec la maison de retraite.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Délibération : adoptée

Avis sur le projet de PLUi Neste Barousse (N° DE_068_2025)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et son article L 153-15 notamment,

VU la délibération du 17 décembre 2018 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans la Charte de Gouvernance relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal,

VU la délibération du 17 décembre 2018 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Neste-Barousse fixant, par ailleurs, les modalités de concertation avec la population,

VU le procès-verbal relatif au débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté de communes Neste-Barousse, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 5 mai 2025,

VU la délibération du 10 juillet 2025 tirant le bilan de la concertation,

VU la délibération du 10 juillet 2025 arrêtant le projet intercommunal,

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les règlements (graphique et écrit) et les annexes

Considérant que le projet d'arrêt du PLUi a été envoyé dans son intégralité aux quarante-trois communes en version dématérialisée en juillet 2025.

Considérant que l'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L. 153-15 du Code de l'Urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'EPCI émet un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organise délibérant compétent de l'EPCI délibère de nouveau et arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à la majorité qualifiée

Considérant que cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 10 juillet 2025.

Conformément à l'article L. 153-19 du Code de l'Urbanisme, le Président de la Communauté de Communes Neste-Barousse soumettra le PLUi arrêté à l'enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes arrêté par délibération du 10 juillet 2025.

Un PLUI permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la Communauté de Communes Neste-Barousse en matière de développement économique, d'habitat et présente l'ambition de limiter l'artificialisation des sols et en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la communauté de communes.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il est proposé au conseil municipal de Loures-Barousse

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés approuve le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 10 juillet 2025.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme

Délibération : adoptée

Contrat d'entretien ElanCité (N° DE_065_2025)

Monsieur le Maire passe la parole à Roger Marchand qui rappelle que notre commune est équipée de deux radars pédagogiques de marque ElanCité situés le long de la RD 825 : l'un sur l'avenue de Montréjeau, l'autre sur l'avenue de Luchon.

Il est indispensable de penser à leur entretien et à cet effet, de mettre en place un contrat de maintenance.

Ce dernier présente un contrat de maintenance proposé par la société ElanCité qui se décline comme suit :

- 199 € HT / an/ radar, ce qui fait pour les deux radars de notre commune 398 € HT / an
- Le contrat est reconductible sur 3 ans.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de passer avec la société ElanCité un contrat de maintenance pour les deux radars pédagogiques de notre commune pour un montant annuel de 398 € HT / an.

Il charge Monsieur le Maire aidé de Roger Marchand de passer le contrat de service avec la société ElanCité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme

Délibération : adoptée

Montant de la participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles, de la maternelle et du primaire (N° DE_058_2025)

Conformément aux dispositions de l'article L212-8 du Code de l'Éducation, M. le Maire demande aux conseillers municipaux de fixer la participation des communes pour leurs enfants qui fréquentent les écoles de la maternelle et du primaire.

Pour l'année scolaire 2024-2025, il a été recensé 136 élèves et les frais engagés par notre commune sont de 141 627,04 € ce qui fait par enfant, un coût de 1041,37 €.

Cette année, compte tenu des frais engagés par notre commune pour les équipements et le fonctionnement des écoles, M. le Maire propose de passer le montant de la participation à 800 € par enfant, en effet selon les dispositions de l'article L212-8 du Code de l'Éducation, M. le Maire rappelle qu'il est tenu compte dans cette demande de participation, des ressources des communes ayant des revenus modestes ; il s'agit donc d'une participation raisonnable et non pas la totalité du prix de revient par enfant pour chacune des communes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de fixer le montant de participation à 800 € par enfant.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme

Délibération : adoptée

Délibération portant création d'un emploi permanent pour les écoles (N° DE_059_2025)

M. le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent à l'école communale afin d'assister le directeur de l'école maternelle dans la gestion des enfants et de leurs activités, et l'entretien des locaux communaux.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} janvier 2026, un emploi permanent d'agent communal des écoles relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint administratif à temps complet.

Le conseil municipal de Loures-Barousse

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le livre Ier du code général de la fonction publique portant droits et obligations,

Vu le livre III du code général de la fonction publique portant recrutement et notamment son article L332-8 3°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Sur le rapport de M. le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- A compter du 1er janvier 2026 la création d'un emploi permanent à durée indéterminé dans le grade d'agent territorial des écoles maternelles à raison de 35 heures hebdomadaires pour assumer les fonctions suivantes : assister le directeur de l'école maternelle dans la gestion des enfants et de leurs activités et l'entretien des locaux communaux.

- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

- Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L332-8 3ème alinéa du code général de la fonction publique.

- L'agent devra justifier d'un niveau scolaire et d'une condition d'expérience professionnelle en rapport avec le poste occupé et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide la création d'un emploi permanent pour les écoles.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme

Délibération : adoptée

Modalité de ramassage des ordures ménagères (N° DE_061_2025)

Monsieur le Maire expose qu'il serait bon de revoir la fréquence d'enlèvement des ordures ménagères. A ce jour, la fréquence d'enlèvement est 1 fois par semaine sur l'ensemble de l'année avec 2 enlèvements par semaine pour les mois de juillet et d'août.

Ces dernières années, Monsieur le Maire a pu observer une nette amélioration en matière du tri des déchets et par ailleurs, ce dernier rappelle que la redevance annuelle d'ordures ménagères est passée de 174 € en 2024 à 212 € en 2025 (+ 38 €).

Dans ces conditions et afin d'atténuer la charge financière de nos concitoyens, Monsieur le Maire propose de passer à 1 seul enlèvement par semaine sur l'ensemble de l'année dès 2026.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés partagent la proposition formulée et décide la mise en place d'une seule collecte d'ordures ménagères par semaine sur le territoire de la commune de Loures-Barousse toute l'année dès 2026.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme

Délibération : adoptée

Modalités de ramassage des déchets verts (N° DE_063_2025)

En matière de dépôt et d'enlèvement des déchets verts, Monsieur le Maire expose que le service de voirie a constaté depuis quelques mois des dérives, voire des actes d'incivilité. Il demande que les membres du conseil municipal délibèrent sur les modalités de ramassage des déchets verts.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés valide le règlement annexé à la présente concernant les modalités de ramassage des déchets verts.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme

Délibération : adoptée

Réseau chaleur : contrat entretien chaudière école et salle des fêtes (N° DE_074_2025)

Monsieur le Maire passe la parole à Roger MARCHAND qui explique qu'il s'agit du suivi et de l'entretien par la société Eiffage Energie Systèmes des installations de sous station du réseau chaleur qui alimente les bâtiments communaux des écoles et de la salle des fêtes.

Pour l'exécution des prestations de maintenance, la société Eiffage Energie Systèmes propose un contrat d'un montant de 1 877,00 € HT par an.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

Après en avoir débattu et à l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du conseil municipal valident la proposition de prestations de maintenance de la société Eiffage Energie Systèmes pour un montant de 1 877,00 € HT par an.

Il charge Monsieur Roger MARCHAND aidé de Jean-Paul SOULE, adjoint en charge des travaux communaux, de suivre les prestations de maintenance la société Eiffage Energie Systèmes sur les installations de sous station du réseau chaleur qui alimente les bâtiments communaux des écoles et de la salle des fêtes.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Délibération : adoptée

Travaux appartement communal du 5 rue Nationale (N° DE_073_2025)

Monsieur le Maire passe la parole à Jean-Paul SOULE qui expose que le locataire de l'appartement communal à l'étage au 5, rue Nationale, Mme Alison OBERHOLTZ, souhaite mener des travaux d'aménagement qui seront exécutés par son compagnon Monsieur Nicolas MAZZELLA DI BOSCO.

Ce dernier, artisan, est prêt à refaire gratuitement la cage d'escalier menant à l'appartement à la condition que la commune prenne à sa charge les matériaux nécessaires, soit une estimation d'environ 1500 €.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

Après en avoir débattu et à l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du conseil municipal valident la proposition de travaux de la cage d'escalier pour un montant de matériaux à 1500 €.

Il charge Monsieur Jean-Paul SOULE, adjoint en charge des travaux communaux, de suivre les travaux projetés.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Délibération : adoptée

Augmentation loyer SSIAD (N° DE_067_2025)

Monsieur le Maire passe la parole à Jean-Paul SOULE, adjoint au maire, qui expose que dans sa séance du 14 avril 2025, le conseil municipal avait été informé de travaux à mener dans les locaux communaux de la gare loués au SSIAD (Service de soins infirmiers à domicile) ADMR de Barousse.

Monsieur Jean-SOULE rappelle la demande d'aménagement des locaux présentée alors par le SSIAD. En effet, cette structure a fait l'objet d'une augmentation de 15 lits supplémentaires (45 lits au lieu de 30 lits actuels), ce qui implique l'embauche d'un ½ infirmier en plus et de 3 aides-soignantes.

Il a donc été nécessaire d'allouer au SSIAD l'espace de la salle de réunion avec un aménagement qui a été effectué à la charge de la commune.

La mise à disposition au SSIAD de ce nouvel espace nouvellement aménagé de 53 m² supplémentaire nécessite la mise à jour du bail professionnel passé par acte notarié en date du 3 novembre 2008.

Par ailleurs, le loyer du SSIAD actuellement d'un montant de 697,75 € doit être révisé à la hausse pour tenir compte de l'augmentation de surface mis à disposition. Dans ces conditions, il est proposé une augmentation de loyer de 70 € mensuel à compter du 1^{er} octobre 2025.

Il est demandé au conseil municipal de délibérer sur cette proposition.

Afin de tenir compte de la mise à disposition d'un espace locatif supplémentaire au SSIAD, le conseil municipal à la majorité des membres présents ou représentés (Monsieur Jean-Michel PALAO, maire n'a pas participé au vote) décide une augmentation mensuelle du loyer du SSIAD de 70 €.

Il charge Roger MARCHAND, 1^{er} adjoint au maire, aidé de Jean-Paul SOULE, adjoint au maire, de se rapprocher de l'étude notariale afin de réactualiser le bail professionnel passé le 3 novembre 2008 entre la commune et le SSIAD.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme

Délibération : adoptée

Délibération portant création d'un emploi permanent pour la voirie (N° DE_060_2025)

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour les travaux de voirie en raison des missions suivantes :

- Augmentation de la charge de travail ;
- Remplacement d'agents en maladie ;

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} janvier 2026, un emploi permanent d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Le conseil municipal de Loures-Barousse

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le livre Ier du code général de la fonction publique portant droits et obligations,

Vu le livre III du code général de la fonction publique portant recrutement et notamment son article L332-8 3°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- La création à compter du 1^{er} janvier 2026 d'un emploi permanent d'adjoint technique dans le grade de catégorie C, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

- Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L332-8 3° du code général de la

fonction publique.

En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de trois ans maximum.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'un niveau scolaire et d'une condition d'expérience professionnelle en rapport avec le poste occupé et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme

Délibération : adoptée

Modalités de ramassage des encombrants (N° DE_062_2025)

En matière de dépôt et d'enlèvement des encombrants, Monsieur le Maire expose que le service de voirie a constaté depuis quelques mois des dérives, voire des actes d'incivilité. Il demande que les membres du conseil municipal délibèrent sur les modalités de ramassage des encombrants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés valide le règlement annexé à la présente concernant les modalités de ramassage des encombrants.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme

Délibération : adoptée

SMGA : mise en place de repères crue (N° DE_066_2025)

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu de la part du Syndicat Mixte Garonne Amont (SMGA) une proposition de convention pour la pose de 3 repères de crues sur certains points de notre commune.

Ces repères permettent de se souvenir du niveau atteint par les eaux lors d'inondations

déjà survenues sur le territoire et rappellent les risques d'inondations encourus.

Du fait de notre plan de prévention des risques inondations, l'installation d'un macaron de ce type sur notre commune est d'autant plus pertinente et fait également l'objet d'une obligation réglementaire.

Pour notre commune, le SMAG a identifié le mur du premier bâtiment sur le chemin du Camping comme lieu propice à l'installation de ces repères, pour la crue de 2013 (plus hautes eaux connues), celle de 2018 et de 2022.

Pour information, les repères de crues prennent la forme de petites plaques émaillées d'environ 14 cm de diamètre.

Monsieur le Maire présente la convention de partenariat SMAG / Commune de Loures-Barousse et demande au conseil municipal de se prononcer sur cette démarche.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de signer une convention de partenariat avec le SMAG pour l'implantation de 3 repères de crues.

Le conseil municipal charge Monsieur le Maire de signer une convention avec la SMAG.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme

Délibération : adoptée

Travaux d'entretien sur le canal du Moulin et nettoyage du droit d'eau de la gare

Monsieur le Maire passe la parole à Jean-Paul qui fait part de fuites d'eau au niveau du canal du Moulin en limite du parking du magasin Carrefour-Contact et de la propriété Escoubas.

Selon lui, il est urgent de mener des travaux de réparation afin de colmater ces fuites d'eau qui alimentent en permanence le droit d'eau qui contourne le magasin Carrefour et qui se déverse sur le canal SNCF.

Ce dernier fait part d'une visite sur place le 27 août dernier en présence de Marie Sallebert, technicienne du Syndicat Mixte Garonne Amont (SMGA), de Monsieur le Maire et Roger Marchand.

Le SMAG, au titre de la GEMAPI, s'est proposé de nous aider dans le montage d'un dossier d'autorisation de travaux au titre de la Loi sur l'eau.

Monsieur le Maire fait part du retour suivant de Marie Sallebert, technicienne du SMAG :

« Je vous fait un retour des informations qui m'ont été communiquée par la DDT 65 concernant les travaux prévus aux abords du canal du Moulin.

Sur les cartes ci-jointes, on peut voir que le canal qui passe derrière les terrains de pétanque est représenté en orange, ce qui signifie qu'il est en cours d'analyse pour

être classé cours d'eau par les services de la DDT. Or, ce canal est alimenté par la fuite située le long du canal du Moulin sur le site où les travaux sont prévus. La DDT nous a demandé de remplir une fiche de caractérisation de l'écoulement afin de voir s'il sera classé ou non comme cours d'eau ; cette décision revient à un groupe expert des services de la DDT 65. J'ai appuyé sur le fait que les écoulements de ce canal sont dus à une fragilité située sur l'ouvrage du canal du Moulin, qui peut représenter à terme une menace pour l'ouvrage. J'ai cru comprendre que les temps de réponse pouvaient être assez importants de leur côté.

En parallèle, je vais donc rédiger le dossier Loi sur l'eau pour demander l'autorisation de procéder aux travaux d'installation d'une vanne et du renforcement de la berge au niveau de cette fuite.

En attendant, il vous est possible d'intervenir sur les "bouchons" aux abords du pont SNCF, en respectant les consignes d'entretien courant des cours d'eau. Il est dans les devoirs des propriétaires de fournir cet entretien courant. Je vous mets en pièce jointe les textes expliquant ce qui est compris dans l'entretien courant des cours d'eau et ne demande donc pas d'autorisation particulière.

Je reste disponible pour toute clarification ou information complémentaire ».

Tel est en l'état l'avancement de ce dossier qui présente néanmoins une urgence en matière de réparation. En tout état de cause, Jean-Paul SOULE interviendra avec les employés municipaux dans les prochains jours, sur le bouchon de l'amenée d'eau aux abords du pont SNCF

Ce point de l'ordre du jour à titre d'information n'a pas fait l'objet d'un vote du conseil municipal.

Travaux équipements écoles (TBI, équipements informatique...)

Vanessa FOLTIER, adjointe en charge des écoles, expose que les équipements informatiques et TBI seront désormais suivis contractuellement par l'entreprise MD Service.

City Stade

Florence LARTIGUE expose qu'il serait bon de mettre en place un éclairage pour le City Stade, de prévoir des filets afin de stopper les ballons.

Il est répondu par Roger MARCHAND et Jean Paul SOULE qu'un devis sera demandé à l'entreprise CASSAGNE pour l'éclairage, et à l'entreprise CLAVE pour ce qui concerne les filets.

Séance levée à 21 h 00.

Jean-Michel PALAO
Président de séance

VANESSA FOLTIER
Secrétaire de séance

Procès-verbal de séance approuvé le :



Règlement pour la collecte des encombrants **(Annexe délibération du 29 août 2025)**

Ce règlement a pour but de définir les modalités de la collecte des encombrants sur le territoire de la commune de Loures-Barousse et de garantir la propreté de l'espace public.

Article 1 : Définition des encombrants

Sont considérés comme encombrants les objets volumineux et lourds provenant exclusivement de l'activité domestique des ménages, et qui ne peuvent pas être collectés par les services habituels de ramassage des ordures ménagères. Le service d'enlèvement reste gratuit.

Sont notamment considérés comme encombrants :

Mobilier : tables, chaises, armoires, lits, sommiers...

Électroménager : réfrigérateurs, cuisinières, lave-linge, lave-vaisselle, télévisions...

Literie : matelas, sommiers.

Autres : vélos, poussettes, jouets volumineux...

Article 2 : Objets non acceptés

La collecte des encombrants ne prend pas en charge les objets suivants :

Déchets verts : branches, tontes de gazon, souches d'arbre...

Déchets d'activités économiques : déchets issus des commerces, entreprises, artisans...

Gravats et déblais de chantiers : plâtre, briques, tuiles, ciment...

Déchets dangereux : peintures, solvants, huiles de vidange, batteries, bouteilles de gaz, extincteurs...

Déchets d'équipements électriques et électroniques de petite taille : ordinateurs portables, téléphones, petits appareils ménagers. Ils doivent être déposés en déchetterie ou en point de collecte spécialisé.

Les déchets anatomiques : d'origine humaine ou animale.

Les médicaments.

Les déchets radioactifs.

Les déchets explosifs, munitions.

Papiers, journaux, cartons.

Pièces automobiles : pneus, pare-chocs, carrosserie...

Article 3 : Modalités de la collecte

La collecte des encombrants est organisée par le service technique de la commune, selon un calendrier par le mode du porte à porte. **Pas de collecte des encombrants durant les mois de juillet et d'août.**

La collecte des encombrants s'effectue uniquement sur inscription préalable et obligatoire auprès du secrétariat de la mairie (Tél. : 05 62 99 21 28), 1,5^{m3} maximum accepté, le surplus ne sera pas ramassé.

Les objets doivent être déposés la veille au soir du jour de la collecte ou le matin même avant 8 H 00.

Les objets doivent être disposés triés en bordure de la voie publique, de manière à ne pas gêner la circulation des piétons ou des véhicules.

Les dépôts sauvages en dehors des dates de collecte sont strictement interdits et passibles de sanctions.

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des poursuites et à une amende, conformément aux articles L.541-3 et suivants du Code de l'environnement, relatifs à la gestion des déchets. Les frais d'enlèvement des dépôts sauvages pourront également être facturés aux auteurs.

Pour rappel : Déposer, abandonner, jeter ou déverser tout type de déchets sur la voie publique ou privée est puni d'une amende forfaitaire.

- L'amende est de 135 € si vous payez immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction. Après ce délai de 45 jours, l'amende passe à 375 €.

- Encombrants : 1 500 € d'amende et la saisie de votre véhicule si vous êtes un particulier, 75 000 € d'amende et 2 ans de prison si vous êtes un professionnel

- Déjections canines : L'amende est fixée à 68 € (cat.3)

Le dépôt d'un objet aux encombrants devrait être la dernière solution pour une gestion collective et raisonnée des déchets. Ainsi, vous pouvez :

- Déposer vos objets aux déchèteries d'Izaourt ou d'Huos*
- Retourner certains de vos articles usagés en magasin, afin qu'ils soient recyclés ou éliminés de manière écologique*
- Faire un don ou vendre votre objet*
- Essayer de réparer votre objet.*



Règlement pour la collecte des déchets verts **(Annexe délibération du 29 août 2025)**

Ce règlement a pour objectif de structurer la collecte des déchets verts sur le territoire de la commune de Loures-Barousse, afin de prévenir les incivilités et de favoriser une bonne gestion des ressources naturelles.

Article 1 : Définition des déchets verts

Sont considérés comme déchets verts les résidus végétaux issus de l'entretien des jardins des particuliers.

Cela inclut notamment :

- Tontes de gazon
- Feuilles mortes
- Tailles de haies et d'arbustes
- Déchets floraux
- Petites branches d'un diamètre inférieur à [diamètre, ex : 10 cm]

Article 2 : Déchets non acceptés

La collecte des déchets verts ne prend pas en charge les éléments suivants :

Troncs et souches d'arbres d'un diamètre supérieur à [diamètre, ex: 10 cm].

Terre, cailloux et graviers.

Déchets de cuisine ou autres déchets putrescibles.

Plantes malades ou infestées par des parasites.

Déchets issus d'activités commerciales (entreprises d'élagage, paysagistes...).

Article 3 : Modalités de la collecte

La collecte des encombrants est organisée par le service technique de la commune, le deuxième et dernier mardi de chaque mois par le mode du porte à porte du 1^{er} avril au 30 octobre.

Les déchets doivent être conditionnés dans des sacs spécifiques à déchets verts (maximum 4 sacs de 60 litres par foyer) ou d'autres contenants appropriés (poubelles...).

Ne sont pas acceptés le vrac et les sacs plastiques.

Branches liées en fagots de [longueur max de 1mètre et d'un poids maximum de 25 kg.

Si ces conditionnements ne sont pas respectés, aucune collecte ne sera effectuée.

Article 4 : Solutions alternatives et sensibilisation

Les habitants sont encouragés à pratiquer le compostage individuel, le broyage des branches et le paillage, qui permettent de réduire les volumes de déchets et de valoriser les ressources sur place.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de ce règlement, notamment le dépôt sauvage de déchets verts, constitue une infraction passible de sanctions conformément aux textes de loi en vigueur.

Pour rappel : Déposer, abandonner, jeter ou déverser tout type de déchets sur la voie publique ou privée est puni d'une amende forfaitaire :

- *L'amende est de 135 € si vous payez immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction. Après ce délai de 45 jours, l'amende passe à 375 €.*
- *Déjections canines : L'amende est fixée à 68 € (cat.3)*